

**PROPOSITIONS ÉCRITES DES MEMBRES – TABLEAU DES SUIVIS**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 10 JUIN 2021**

PROPOSITION*	OBJET*	Commentaires
<p><b>A-104-9.1</b> Révision de la cotisation annuelle pour les ingénieur(e)s en congé parental</p>	<p>Il est proposé que l'Ordre des ingénieur(e)s du Québec s'engage à former un comité pour étudier officiellement la question d'une tarification réduite en cas de congé parental. Ce comité serait responsable de développer et de présenter, lors de la prochaine assemblée générale (AGA 2022), une tarification incluant une révision des coûts de cotisation en cas de congé parental.</p>	
<p><b>A-104-9.2</b> Dispense de cotisation lors de congé parental</p>	<p>Il est proposé d'accorder une dispense de la cotisation à un membre lors d'un congé parental, au prorata de la période non travaillée.</p>	<p>Le 29 septembre 2021, le Conseil d'administration a décidé d'allouer un rabais de cotisation aux ingénieurs et aux CPI qui cesseront leurs activités pour une période d'au moins 6 mois consécutifs pour cause de congé parental, de congé de maladie, de retour aux études à temps plein ou de perte d'emploi.</p> <p>Le rabais est accordé au prorata des mois d'inactivité, sur présentation des pièces justificatives.</p> <p>Les membres de l'Ordre ont été informés de cette décision par le truchement du Bulletin Plus d'octobre 2021.</p>
<p><b>A-104-9.3</b> Demande d'instauration d'une cotisation réduite pour les ingénieur(e)s membres de l'OIQ en congé parental/maternité/paternité</p>	<p>Il est proposé à l'OIQ d'instaurer un statut pour les membres en congé parental/maternité/paternité avec une réduction du tarif de la cotisation annuelle d'ici le prochain renouvellement annuel 2022-2023.</p>	

**PROPOSITIONS ÉCRITES DES MEMBRES – TABLEAU DES SUIVIS**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 24 SEPTEMBRE 2020**

PROPOSITION*	OBJET*	Commentaires
<p><b>A-104-9.4</b>            Demande d’instauration d’un frais de retard raisonnable lors d’un retard de paiement de la cotisation annuelle</p>	<p>Il est proposé à l’OIQ d’instaurer des frais de retard raisonnables et distincts des frais de réinscription.</p>	<p>La cotisation est payable au plus tard le 31 mars de chaque année. Dans les premiers jours d’avril, un avis de radiation est transmis au membre en défaut d’avoir acquitté sa cotisation. Cet avis indique que la radiation est effective 15 jours après la réception de l’avis. La responsabilité d’acquitter la cotisation incombe au membre.</p> <p>Le membre qui paie sa cotisation avant la prise d’effet de la radiation n’a pas de frais supplémentaires à payer, contrairement à ce qui prévaut dans d’autres ordres professionnels.</p> <p>Cependant, le membre qui est radié doit payer, en plus des montants dus, des frais de réinscription qui équivalent à 50% des frais d’inscription. Ces frais sont justifiés par le fait que la réinscription demande la prise de diverses actions par les employés.</p> <p>L’avis de radiation sera transmis par courrier recommandé plutôt que par courriel et le délai de prise d’effet de la radiation sera de 21 jours plutôt que de 15 jours. Ce processus vise à minimiser les risques qu’un ingénieur soit radié en raison d’un simple oubli et à assurer qu’il prenne connaissance de tout avis indiquant qu’il doit payer sa cotisation.</p>
<p><b>A-104-9.5</b>            Proposition pour la modification du paiement de la cotisation</p>	<p>Il est proposé de pouvoir effectuer le paiement de la cotisation en deux versements égaux espacé d’au moins 3 mois entre les deux paiements et ce sans intérêt.</p>	<p>Le 29 septembre 2021, le Conseil d’administration a décidé de permettre aux ingénieurs de payer leur cotisation annuelle en deux versements égaux : le premier devant être payé au plus tard le 31 mars et le second, au plus tard le 15 septembre.</p> <p>Les frais applicables pour bénéficier de ce mode de paiement seront de 15,00 \$.</p>

**PROPOSITIONS ÉCRITES DES MEMBRES – TABLEAU DES SUIVIS**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 24 SEPTEMBRE 2020**

PROPOSITION*	OBJET*	Commentaires
<p><b>A-104-9.6</b>  Règles concernant des identifiants de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) (par ex. logo, bandeau, typographie/calligraphie de l'OIQ) encadrant et régissant leurs utilisation et publication par les personnes physiques ou morales</p>	<p>Il est proposé que l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Se saisisse de la question et de la problématique;</li> <li>2) Analyse et évalue la situation à la lumière des règles de l'art que sont les lois, les règlements, les normes et les bonnes pratiques à cet égard;</li> <li>3) S'informe et s'instruit auprès des autres acteurs du système professionnel québécois, dont l'Office des professions du Québec et les autres ordres professionnels présents au sein du Conseil interprofessionnel du Québec;</li> <li>4) Détermine et publie, avec justifications, établies sur la base de justificatifs valides et probants, les règles d'utilisation et de publication des identifiants de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).</li> </ol>	<p>L'Ordre n'a pas adopté de règles particulières à cet effet. Ce sont donc les lois applicables qui régissent l'usage du logo de l'Ordre.</p> <p>En vertu des lois fédérales applicables, notamment la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les marques de commerce, il n'est pas permis à un tiers d'utiliser le logo ou le symbole graphique de l'Ordre sans sa permission, sauf pour des motifs d'utilisation équitable au sens de ces lois et de la jurisprudence (par exemple, pour des fins journalistiques ou de recherche).</p> <p>Plusieurs ordres professionnels (ex. : agronomes, avocats, CPA, CRHA, infirmiers et infirmières, inhalothérapeutes, physiothérapeutes, psychologues) autorisent leurs membres à utiliser, en tout ou en partie, le logo ou le symbole graphique de l'Ordre ou une version modifiée de celui-ci. D'autres ordres professionnels, dont l'Ordre, ne le permettent pas. Dans le cas de l'Ordre, cette décision est motivée par le souci de ne pas laisser entendre que les services professionnels d'une entreprise ou d'un ingénieur sont endossés par l'Ordre.</p> <p>Lorsqu'il constate que son logo est utilisé sans droit, l'Ordre exige le retrait de cet usage. Jusqu'à date, les personnes concernées ont toujours collaboré et l'Ordre n'a pas eu à demander l'intervention des tribunaux.</p> <p>Par ailleurs, le proposeur a indiqué verbalement que sa proposition visait plus particulièrement les employés de l'Ordre qui ne sont pas employeurs, mais qui affichent le logo de l'Ordre sur leur profil LinkedIn. Or, l'Ordre encourage cette pratique, puisqu'elle est susceptible de lui donner de la visibilité et à favoriser le sentiment d'appartenance des employés envers elle. L'usage du logo de l'Ordre à cette fin ne constitue pas une infraction et ne peut laisser entendre que l'employé en question est habilité à exercer la profession d'ingénieur. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique plutôt répandue sur LinkedIn.</p>